

## Arrêt

**n° 205 189 du 12 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes née 4 mars 1985 à Dakar.*

*Le 13 janvier 2005, vous êtes mariée à [M. B. B.], un Guinéen résidant à Dakar. Il s'agit d'un mariage arrangé par votre oncle maternel.*

*Le 2 avril 2006, vous donnez naissance à votre première fille [H. B.].*

Le 4 octobre 2007, vous mettez au monde votre premier fils, [T. I. B.].

En 2008, votre belle-mère emmène votre fille [H.] avec elle en Guinée Conakry. Sur place votre belle-mère fait exciser votre fille à votre insu. Ensuite, elle garde [H.] à ses côtés.

Le 23 janvier 2012 naît votre troisième enfant, [A. O. B.].

Le 3 mars 2014, vous donnez naissance à votre deuxième fille [A. B.].

En juin 2016, votre mari part visiter sa mère en Guinée. Sur place, il vous téléphone pour vous donner des nouvelles avant de passer le téléphone à sa mère. Cette dernière vous annonce qu'elle va venir au Sénégal pour prendre votre fille [A.] et lui faire subir le même sort qu'à votre fille [H.]. Refusant de voir votre deuxième fille se faire exciser, vous décidez de fuir le Sénégal en compagnie de trois de vos quatre enfants.

Le 15 juillet 2016, vous quittez le Sénégal par bateau, et vous arrivez en Belgique le 4 août 2016. Le 5 août 2016, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, vous invoquez une crainte liée à la volonté de votre mari et votre belle-mère d'exciser votre plus jeune fille [A.]. Toutefois, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant [M. B. B.], votre époux, sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible de se convaincre du fait qu'il soit bel et bien votre mari.**

Tout d'abord, il ressort de l'analyse des copies des documents d'identité de votre mari allégué des informations essentielles le concernant que vous ignorez. Ainsi, vous déclarez que votre mari réside officiellement au Sénégal depuis au moins 2005, année de votre mariage, et vous ajoutez qu'il a également une résidence chez sa mère à Pita en Guinée (rapport d'audition, p. 18). Or, selon les données comprises dans son permis de conduire délivré en 2014, [M. B. B.] est domicilié à Matoto, un quartier de Conakry, la capitale de la Guinée (cf. permis de conduire ajouté à la farde verte du dossier administratif). Confrontée à cette contradiction entre vos propos et les informations objectives, vous déclarez que vous ne savez rien de la Guinée et que vous ignorez comment votre mari vit dans ce pays (rapport d'audition, p. 23). Cependant, le fait que vous ignorez que votre mari allégué résidait officiellement à Conakry en 2014 empêche de croire que vous êtes effectivement mariée depuis 2005 avec cet homme.

De même, vous déclarez tout au long de l'audition que votre mari est le fils unique de sa mère et qu'il s'agit d'une des raisons pour laquelle elle a enlevé votre fille [H.] pour la garder à ses côtés (rapport d'audition, p. 8, 16, 17 et 18). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle votre belle-mère n'a eu qu'un seul enfant, vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer et vous ajoutez qu'elle a sans doute souhaité en avoir d'avantage mais que « Dieu l'a voulu ainsi » (idem, p. 18). Or, à la lecture de l'extrait d'acte de naissance de votre mari allégué, force est de constater que ce dernier est le 5<sup>e</sup> enfant de votre belle-mère (cf. extrait d'acte de naissance ajouté à la farde verte du dossier administratif, sous la rubrique «rang de naissance : 5<sup>e</sup> geste »). Confronté à cette réalité, vous rétorquez qu'il s'agit sans doute de fausses couches et vous ajoutez que vous n'avez jamais été au courant. Cependant, quand bien même il s'agirait d'enfants mort-nés, ou en considérant que les 4 aînés de votre mari allégués soient morts avant votre mariage, votre ignorance de ces événements empêche de croire que vous ayez réellement partagé la vie de [M. B. B.] pendant plus de 10 ans. Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où ces événements tragiques, qui auraient laissée seule votre belle-mère, pourraient être la cause de la volonté de cette dernière de garder près d'elle votre fille [H.]. Dès lors, il est peu crédible qu'aucun membre de la famille de votre mari n'ait jamais évoqué avec vous la mort des aînés de ce dernier au cours des discussions que vous avez eues avec eux sur le sort d' [H.] (rapport d'audition, p. 20 et 21). Ce constat amenuise encore d'avantage la crédibilité de votre mariage allégué avec [M. B. B.].

Ensuite, vous ignorez la raison pour laquelle votre mari a voulu se marier avec vous. Interrogé à cet égard, vous répondez : « de mon côté c'est mon oncle ». Interrogée une nouvelle fois sur les raisons qui ont poussé votre mari à arranger avec votre oncle votre mariage, déclarez sans aucune conviction que c'est sans doute parce qu'ils sont tous les deux commerçants tout en ajoutant ne pas savoir (rapport d'audition, p. 19). Encore une fois, votre ignorance concernant un élément aussi essentiel de votre vécu empêche de croire que vous avez réellement été mariée avec cet homme.

De surcroît, vos connaissances relatives au vécu de votre mari sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous vous êtes mariée et que vous avez vécu plus de 10 ans avec cet homme. Ainsi, vous déclarez qu'il a obtenu le baccalauréat mais vous ignorez quelles études il a faites. En outre, vous déduisez qu'il a sans doute vécu à Conakry car il a le baccalauréat mais vous n'en êtes pas sûre et vous n'avez jamais abordé le sujet avec lui. Par ailleurs, vous ne savez pas quand votre mari s'est installé au Sénégal, vous bornant à dire que quand vous vous êtes mariée avec lui il avait déjà sa maison et sa boutique (rapport d'audition, p. 18 et 19). Le caractère lacunaire de vos propos concernant le parcours de [M. B. B.] empêche de croire que vous avez été mariée avec cet homme durant une décennie.

Confrontée au caractère lacunaire de vos connaissances du parcours de votre mari et de son histoire familiale, vous avancez le fait que vos discussions avec lui étaient très rares et que c'est votre oncle qui a fait en sorte que vous soyez mariée avec lui. Vous invoquez également le fait que vos rapports avec votre mari se bornaient à vos relations de travail dans le cadre de son commerce (rapport d'audition, p. 23). Cependant, dans la mesure où vous avez eu quatre enfants avec cet homme et que vous avez partagé plus de 10 ans de vécu commun, ajouté au fait que vous étiez sa seule épouse, le Commissariat général estime que vous devriez en savoir davantage sur le parcours de votre mari. Dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que [M. B. B.] soit votre mari. Or, dans la mesure où votre mari allégué constitue l'agent de persécution, puisque c'est lui qui vous imposerait sa volonté concernant l'excision de vos filles, le constat selon lequel votre mariage avec ce dernier n'est pas crédible amenuise le bien-fondé de vos craintes.

**Deuxièmement, Le Commissariat général constate dans votre récit des incohérences et des inconsistances qui empêchent de tenir vos propos pour établis.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune preuve tangible de l'existence de votre première fille [H.] qui aurait été enlevée et excisée par votre belle-mère avec la complicité de votre mari. Vous ne produisez pas davantage de preuve que vos enfants sont bel et bien ceux de votre mari allégués. Vous ne déposez en effet aucun document tel qu'un acte de naissance ou une composition familiale qui permette de prouver l'existence d' [H.] ou le lien filial entre vos enfants et votre mari allégué.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous procurer des actes de naissance de vos enfants avant de quitter le Sénégal, vous répondez laconiquement que votre mari était absent (rapport d'audition, p. 24). Lorsqu'il vous est fait remarqué que vous n'avez pas besoin de votre mari pour vous procurer de tels documents, vous rétorquez que vous ne pouviez pas savoir où aller. Pourtant, il vous suffisait de vous rendre à la ville de Dakar pour obtenir ce document (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Mise face à cette réalité, vous répondez que ça ne vous était pas venu à l'esprit. Pourtant, vous n'avez pas quitté votre pays dans la précipitation puisque vous avez préparé votre voyage à Dakar pendant environ trois semaines et vous n'aviez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (idem, p. 11, 17 et 18). Dans ces conditions, votre absence de démarche pour obtenir des preuves de l'existence de votre fille, alors que les craintes de persécutions que vous invoquez sont la conséquence de ce qu'aurait subi [H.], jette le doute sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, comme cela a été développé plus haut, il est peu crédible que votre mari n'ait jamais évoqué avec vous la mort de ses aînés au cours des discussions que vous avez eues avec lui sur les raisons pour lesquelles il acceptait la volonté de sa mère de garder [H.] auprès d'elle. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel votre belle-mère a enlevé et gardé votre fille [H.], fondement des craintes de persécutions qui pèsent sur votre plus jeune fille.

De plus, le Commissariat général estime peu crédible le fait que vous n'avez jamais songé à porter plainte contre votre mari et votre belle-mère pour rapt parental et excision sur la personne de votre fille comme alternative à votre fuite du pays. Ainsi lorsque vous êtes interrogée à cet égard, vous déclarez que votre soeur vous a conseillé de quitter le pays. Invitée ensuite à dire si vous avez pensé à une autre alternative, vous répondez que la fuite était la meilleure solution. Interrogée une nouvelle fois sur l'existence d'une autre solution, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 21 et 22). Pourtant, votre mari et votre belle-mère vous avaient annoncé qu'ils allaient se rendre tous les deux à Dakar pour récupérer votre fille [A.], il était donc possible pour les autorités sénégalaises de les appréhender. Or, la loi sénégalaise interdit la pratique de l'excision et le rapt d'enfant (cf. document 3 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment songé à cette alternative tout au long des années que vous avez passées sans votre fille [H.], et en particulier quand vous avez cherché une solution pour sauver votre plus jeune fille [A.]. Sans remettre en question les raisons qui pouvaient vous empêcher d'agir de la sorte, le constat selon lequel vous n'avez jamais envisagé cette piste ne donne aucunement l'impression que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général considère incohérent le fait que le cousin de votre mari ait accepté de vous aider en vous fournissant des copies des documents d'identité de votre mari allégué et ensuite dénoncer votre soeur de vous être venue en aide. Ce faisant, il se dénonçait lui-même auprès de votre mari de vous avoir aidé. Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que c'était difficile pour lui de voir tous les jours son cousin rester sans savoir où se trouvent son épouse et ses enfants. Vous poursuivez en disant qu'il ne pouvait plus cacher ce secret car ils sont très proches, qu'ils ont grandi ensemble et qu'ils partagent tout. Or, si la relation entre votre mari et son cousin est si étroite, il n'est pas crédible qu'il vous soit venu en aide alors que vous aviez quitté le pays en volant la caisse du magasin de votre mari, ce qu'il ne pouvait ignorer puisque lui aussi travaillait dans ce commerce, et en éloignant ses enfants (rapport d'audition, p. 19 et 20). Ce qui précède ne fait qu'accroître l'incohérence de votre récit à cet égard. L'incohérence ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité des craintes de persécutions que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crainte d'excision qui pèse sur votre fille [A.] n'est pas fondée.

**Troisièmement, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous êtes en mesure de protéger votre fille [A.] de la pratique de l'excision.**

En effet, bien que vous et vos soeurs aient été excisées, rien n'indique que vous ne puissiez pas protéger votre fille contre cette pratique. En effet, vous admettez vous-même que la pratique de l'excision est interdite au Sénégal et qu'elle n'a pratiquement plus cours à Dakar, la ville où vous êtes née et où vous résidez (rapport d'audition, p. 16 et 22). Par ailleurs, si vous avez la volonté de vous opposer à cette pratique vous pouvez vraisemblablement compter sur l'appui de votre soeur qui, dans sa lettre, considère l'excision comme un acte de barbarie. De plus, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général que la loi sénégalaise interdit l'excision et que l'Etat sénégalais collabore avec des organisations qui luttent contre cette pratique et protègent les femmes qui pourraient en être victime (cf. document 3 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, tout porte à croire que vos autorités se rangeraient de votre côté si vous avez la volonté de protéger votre fille contre l'excision. Enfin, le Commissariat général constate qu'au vu de votre profil, vous êtes en mesure de protéger votre fille contre cette pratique. Vous savez en effet lire et écrire, comme le démontre la lettre en français que vous a adressée votre soeur, et vous avez une expérience professionnelle dans le commerce. Vous admettez vous-même que vous seriez en mesure de vous prendre en charge au Sénégal (rapport d'audition, p. 23). Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que si des membres de votre famille vous demanderaient de faire exciser votre fille, vous seriez en mesure de vous opposer à cette pratique et de protéger [A.].

Le Commissariat général relève par ailleurs à ce stade que vous n'invoquez pas une crainte concrète vis-à-vis de votre propre famille en lien avec l'excision de votre fille.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

*Votre carte d'identité sénégalaise constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*L'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire votre mari allégué sont produits en copie si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ces documents. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne présentent aucune force probante susceptible d'établir le lien marital qui vous unirait à cet homme ni le lien de paternité qu'il entreprendrait avec vos enfants.*

*Quant à votre certificat de mariage délivré par la mosquée Al Halia, celui-ci n'est pas délivré par une autorité civile de votre pays si bien que la force probante de ce document est réduite. En outre, ce document ne contient aucune autre indication que votre nom et celui de [M. B. B.] concernant les identités des deux époux telles que les dates de naissances, les numéros des cartes d'identités, ou les nationalités qui permettent de se convaincre qu'il s'agisse bien de vous et de votre mari allégué et non d'homonymes. Dans ces conditions, ce document ne peut à lui seul renverser les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre mariage avec [M. B. B.] n'est pas crédible.*

*En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre soeur à laquelle est ajoutée une copie de sa carte d'identité, il s'agit d'un témoignage privé, si bien que la sincérité de cette pièce est soumise à caution. En effet, l'auteur ne présente pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction telle qu'un poids supplémentaire puisse être accordé à son témoignage qui relève du domaine familial, susceptible de complaisance. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre récit.*

*La photo d' [H.] ne constitue pas une preuve de l'existence de votre enfant. Il est en effet impossible de savoir dans quelles conditions ce cliché a été pris et rien ne permet de se convaincre qu'il s'agisse bien de votre fille plutôt qu'un autre enfant.*

*Le certificat médical attestant de l'excision de type II que vous avez subie concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Il en va de même en ce qui concerne le certificat médical attestant de la non-excision de votre fille [A.], de votre engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser votre fille, de votre carte d'inscription au GAMS et de la carte de suivi de la petite du GAMS.*

*Concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée par votre psychologue, celui-ci relate les faits que vous alléguiez avoir subis au Sénégal. Le Commissariat général ne remet en rien en cause le traumatisme que vous avez subi en subissant une excision comme cela est développé dans cette attestation. Il convient toutefois de relever que vous n'invoquez pas une crainte personnelle liée à ces faits qui se sont déroulés lorsque vous étiez une enfant. Pour ce qui est des faits relatés par votre psychologue concernant l'enlèvement et l'excision de votre fille [H.] par votre belle-mère et la crainte d'excision qui pèse sur votre fille [A.] au Sénégal, ceux-ci reposent uniquement sur vos déclarations. Le psychologue n'est pas habilité à établir la réalité de ces faits dont il n'a pas été témoin. Cette attestation n'est donc pas de nature à rétablir le bien-fondé de vos craintes dans votre pays d'origine.*

*Enfin, les articles Internet qui relatent les pratiques de l'excision au Sénégal, en particulier dans la région de Kolda, ceux-ci ne décrivent pas votre situation personnelle.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie du certificat de mariage de la requérante, une copie du livret de famille de la requérante, un article de presse, extrait d'Internet, publié le 26 avril 2016, intitulé « Excision : seules 8 cas jugés en 17 ans au Sénégal », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 28 septembre 2016, intitulé « Mutilation génitale : Les chiffres alarmants de l'excision », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 7 février 2017, intitulé « Excision : Le Sénégal avance, Dakar paradoxalement recule » ainsi qu'un article de presse, extrait d'Internet, publié le 6 février 2017, intitulé « Excision : la pression sociale compte plus que le choix des parents ».

3.2. À l'audience du 25 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une procuration rédigée par la requérante au profit de Madame N. N. afin que celle-ci puisse effectuer des démarches en son nom au Sénégal, une copie du certificat de mariage de la requérante et une copie du livret de famille de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9). Les originaux de ces deux derniers documents sont en outre présentés au Conseil ainsi qu'à la partie défenderesse.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des ignorances, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, au mariage arrangé de la requérante avec M.B.B., à la famille nucléaire de la requérante, à la famille de M.B.B., ainsi qu'aux plaintes portées contre M.B.B.

La décision attaquée estime également que la requérante est en mesure de protéger sa fille, A., de l'excision en cas de retour au Sénégal.

La décision attaquée constate en outre que la requérante ne fait pas valoir de crainte vis-à-vis de sa famille en lien avec l'excision de sa fille, A.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de documents démontrant l'existence d'H. et les liens de parenté avec M.B.B., dès lors que la requérante fournit un certificat de mariage ainsi qu'un livret de famille. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4.1. Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations de la requérante au sujet de son mari, M.B.B., sont inconsistantes. Il ressort en effet des propos de la requérante que celle-ci ignore des informations essentielles au sujet de M.B.B., notamment le lieu de sa résidence officielle, sa place dans la fratrie, la situation de ses frères et sœurs, l'orientation de ses études et la date de son installation au Sénégal. Le Conseil estime que l'ensemble de ces lacunes empêche de considérer que la requérante a vécu avec M.B.B. durant dix ans.

Le Conseil constate également le manque de vraisemblance des propos de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles M.B.B. s'est plié à la volonté de sa mère d'exciser H. et de la garder à ses côtés.

5.4.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester l'excision de sa fille H.

5.4.3. Enfin, le Conseil estime que la requérante est en mesure de protéger sa fille, A., de la pratique de l'excision en cas de retour au Sénégal.

Il ressort du document du centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) du 3 mai 2016, intitulé « COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce 3), que la pratique des mutilations génitales féminines (ci-après dénommé les MGF) est interdite au Sénégal, que le taux de prévalence des MGF reste relativement faible (20 %) à Dakar, que le taux de prévalence des MGF dans la communauté peule tend à diminuer et que le taux de prévalence des MGF chez les jeunes filles est intimement lié au niveau sociodémographique de la mère.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est d'origine ethnique peul, qu'elle provient de la région de Dakar, qu'elle est alphabétisée, qu'elle dispose d'une expérience professionnelle, qu'elle a la possibilité de se prendre en charge en cas de retour au Sénégal, qu'elle bénéficie du soutien de sa sœur et qu'elle ne fait pas état de crainte vis-à-vis de sa famille en lien avec l'excision d'A.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que rien n'indique que la requérante ne pourra pas protéger sa fille, A., des pratiques de l'excision en cas de retour au Sénégal.

5.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte culturel dans lequel a évolué la requérante ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la nature exacte des relations entre la requérante et son mari ainsi que les structure sociales qui régissent les relations entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise.

5.5.2. La partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et convaincante au sujet de la possibilité pour la requérante de protéger sa fille des pratiques de l'excision en cas de retour au Sénégal. Elle se borne en effet à soutenir que la partie défenderesse omet de prendre en compte le contexte sénégalais lorsqu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir porté plainte à l'encontre de son mari.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le certificat de mariage ainsi que le livret de famille tendent à démontrer l'existence des quatre enfants de la requérante ainsi que son lien matrimonial avec M.B.B. Cependant, ces documents ne permettent pas de démontrer que la requérante a été victime d'un mariage arrangé avec M.B.B., que sa fille H. a été excisée et que sa fille, A., risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal.



Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

La procuration rédigée par la requérante en faveur de N.N. n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité de la crainte invoquée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS